



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Sous-préfecture de Saint-Benoît

Saint-Benoît, le

10 JAN. 2020

ARRETE n° 001 /2020/SPBE/PPPI/ICPE

prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par madame AZOR Bernadette pour l'exploitation d'un élevage porcins située sur le territoire de la commune de La Plaine des Palmistes

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 et suivants ;
- VU la demande d'enregistrement déposée le 11 décembre 2019 par Madame AZOR Bernadette en vue d'exploiter un élevage de porcs situé 130 rue Louis Carron sur le territoire de la commune de La Plaine des Palmistes ;
- VU l'avis en date du 23 décembre 2019 de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté n° 3 en date du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Véronique BEUVE, sous-préfète de Saint-Benoît et à ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée visée notamment par la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relève du régime de l'enregistrement ;

SUR proposition de la sous-préfète de Saint-Benoît ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de La Plaine des Palmistes à une consultation publique :

du lundi 17 février 2020 au mercredi 18 mars 2020 inclus,

dans les formes prescrites par l'article R 512-46-14 du Code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par Madame AZOR Bernadette en vue d'exploiter un élevage de porcs sur le territoire de la commune de La Plaine des Palmistes.

Article 2 : La gérante est **Madame AZOR Bernadette**.

Article 3 : Le dossier de la demande d'enregistrement ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de La Plaine des Palmistes pendant la durée de la consultation.

Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- en mairie de La Plaine des Palmistes :

- du lundi au jeudi de 8 h 00 à 16 h 30

- le vendredi de 8 h 00 à 12 h 30

et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert par la mairie à cet effet, ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante :

enquetepublique-icpe-saintbenoit@reunion.pref.gouv.fr

ou les adresser à la sous-préfète de Saint-Benoît, par écrit avant la fin du délai de consultation du public :

Sous-préfecture de Saint-Benoît
ICPE
7 avenue François Mitterrand
97470 Saint-Benoît

La demande ainsi que l'avis au public sont consultables sur le site internet de la préfecture pendant une durée de quatre semaines : www.reunion.gouv.fr

rubriques > publications > environnement et urbanisme > installations classées pour la protection de l'environnement > enregistrement > arrondissement de Saint-Benoît

Article 4 : Un avis au public sera affiché à la mairie de La Plaine des Palmistes **deux semaines** au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire qui devra en justifier.

Un avis sera également, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux **quinze jours avant au moins le début de la consultation du public.**

Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis au public. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

Article 5 : Le conseil municipal de La Plaine des Palmistes est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués à la sous-préfète de Saint-Benoît au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation au public.

Article 6 : À l'issue du délai de consultation du public, le maire clos le registre d'enquête et le transmet, sous 15 jours, à la sous-préfète de Saint-Benoît qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 7 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande.

Article 8 : La sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion, le maire de la commune de La Plaine des Palmistes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Saint-Benoît



Véronique BEUVE